

e-rjcp

# Revue électronique - jurisprudence de la commande publique

Code des marchés publics et ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005

Revue hebdomadaire  
sauf périodes de congés

40 n° annuels  
Distribution par courriel

Diffusion par Localjuris  
Formation  
5, rue Henry Chambellan  
21000 DIJON  
SARL au capital social de  
7 500 euros –  
n° SIRET  
447 717 943 00016 R.C.S.  
Dijon  
Fax : 03.80.56.87.76,  
Téléphone 06.30.43.87.69  
Site internet :  
<http://www.localjuris.com.fr>

Gérant et directeur de  
publication  
Dominique Fausser

Abonnement annuel  
- individuel : 120 €TTC  
- pour les personnes morales  
avec libre droit de  
reproduction interne à leurs  
personnels et dirigeants :  
250 €TTC par tranche  
commencée de 250 salariés  
en effectif total de  
l'établissement ou de  
l'organisme public  
ordonnateur, plafonné à  
1.000 euros.  
- vente au n° 15 €TTC

Décisions Référence et indice de classement d'apport au droit positif de * à *****	Sommaire des thèmes traités et des commentaires	Pages
C ...  *****	<p>► <b>Thème : - Délais de recours en codification constante.</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <i>Modalités de consultation du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon.</i></li><li>- <i>Consultation non obligatoire du Conseil national des barreaux et de commission supérieure de codification.</i></li><li>- <i>Faculté de l'étude d'impact.</i></li><li>- <i>Notion d'intérêt à agir.</i></li><li>- <i>Règles propres à la profession d'avocat et application de la compétence de la juridiction administrative en litige de marchés publics.</i></li><li>- <i>Annulation des dispositions des articles 60, 65 et 67 du code des marchés publics de 2006 en tant qu'elles autorisent la fixation d'un nombre minimal de petites et moyennes entreprises admises à présenter une offre</i></li><li>- <i>Annulation des dispositions du point 16.1.1 de la circulaire du 3 août 2006, en tant qu'elles précisent que sont inclus dans le champ de l'article 135 les marchés par lesquels une personne publique confie l'exploitation d'un réseau à un tiers.</i></li></ul> <p><b>I. Les analyses classiques du Conseil d'État sur l'habilitation réglementaire à codifier les marchés publics et sur l'intérêt à agir.</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. L'habilitation réglementaire du gouvernement à adopter les dispositions du Code des marchés publics.</li><li>2. Les effets de la consultation du Conseil d'État.</li><li>3. Les activités d'avocat et de formateur ne permettent pas de critiquer à ce seul titre les dispositions du Code des marchés publics qui concerneraient ses clients.</li></ol> <p><b>II. Le rejet des argumentaires sur le défaut de consultation des diverses instances et l'absence d'études d'impact.</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>a) Saint-Pierre-et-Miquelon</li><li>b) Le Conseil national des barreaux</li><li>c) La commission supérieure de codification</li><li>d) L'étude d'impact</li></ol> <p><b>III. Le Conseil d'État innove au titre des délais de recours : une codification à législation ou réglementation constante n'ouvre pas de nouveaux délais de recours contentieux.</b></p> <p><b>IV. Les contestations pour annulation qui sont rejetées.</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Article 10 du CMP : l'allotissement</li><li>2. Article 48 paragraphe II du CMP et l'intention de sous-traiter à des PME.</li><li>3. Article 49 du code des marchés publics et devis descriptif.</li><li>4. Article 83 du code des marchés publics (motivation des rejets sur demande des candidats)</li><li>5. Articles 28, 30, 146 et 148 du code des marchés publics en tant qu'ils concernent les marchés de prestations de services juridiques.<ol style="list-style-type: none"><li>a) Marché à procédure adaptée et principes régissant la profession des avocats</li><li>b) Les principes dégagés par le conseil d'État s'appliquant à l'ensemble des procédures adaptées des articles 28 et 30 du Code des marchés publics.</li></ol></li><li>6. Validation des articles 138 et 139 : entreprises liées et coentreprises 2006, en tant qu'elles précisent que sont inclus dans le champ de l'article 135 les marchés par lesquels une personne</li></ol>	3 à 25

	2. Une problématique lourde de conséquences et critiquable : l'annulation des dispositions du point 16.1.1 de la circulaire du 3 août 2006, en tant qu'elles précisent que sont inclus dans le champ de l'article 135 les marchés par lesquels une personne publique confie l'exploitation d'un réseau à un tiers. <b>Conseils pratiques aux acheteurs publics</b>	
C...  *****	► <b>Thème : - Reprise en régie d'une restauration collective à l'échéance du marché public.</b> - <b>Obligation de reprise du personnel en application de l'article L. 122-12 du Code travail.</b> - <b>Refus de poursuivre l'exécution du contrat de travail relevant de la compétence du juge judiciaire.</b> 1. L'article L. 122-12 du code du travail s'interprète au regard de la directive communautaire : la directive européenne modifiée 77/187/CEE du 14 février 1977. 2. La compétence des juridictions judiciaires sur le sort des contrats de travail à la suite du transfert de l'activité. 3. Le transfert du contrat de travail suppose le maintien de son juridique de droit privé, tant que le nouvel employeur public n'a pas placé les salariés dans un régime droit public. <b>Conseils pratiques aux gestionnaires de contrats publics.</b>	26 à 31
C...  ****	► <b>Thème : - Compétence du juge du référé-provision pour statuer sur les créances qui résultent d'une résiliation du marché.</b> - <b>Contenu de la mise en demeure de résiliation.</b> - <b>Nécessité pour l'entrepreneur d'être à même de pouvoir effectuer précisément les prestations demandées.</b> - <b>Calcul du délai de 15 jours selon les dispositions du CCAG "travaux.</b> - <b>Formalités, contenus et effets du constat des travaux.</b> 1. Pour imputer les frais et risques à un entrepreneur défaillant, la personne responsable du marché doit respecter scrupuleusement la procédure contractuelle. 2. La portée du contenu de la mise en demeure et du constat, au regard du respect du délai à laisser à l'entreprise pour s'exécuter. 3. Les effets de la procédure irrégulière de résiliation du marché sur les sommes irrégulièrement retenues par le maître d'ouvrage qui peuvent être considérés comme non contestables et donner lieu à provision. <b>Conseils pratiques aux maîtres d'ouvrage.</b> <b>Conseils pratiques aux entrepreneurs.</b>	32 à 37
C...  *****	► <b>Thème : - Effet de la réception de l'ouvrage sur les relations entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs.</b> - <b>Détermination de la date de fin des obligations contractuelles du maître d'oeuvre.</b> 1. Les effets de la réception sans réserve ne met fin aux rapports contractuels des constructeurs qu'au titre de la réalisation de l'ouvrage et des dommages aux tiers. 2. Quand cessent les rapports contractuels avec le maître d'oeuvre ? La nouvelle solution apportée par l'arrêt. <b>Conseils pratiques aux maîtres d'oeuvre et aux maîtres d'ouvrage</b>	38 à 46
	Auteur Dominique Fausser	
	Bon de commande de l'abonnement	47